



## Résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers Janvier à décembre 2023

---

### I. Introduction

1. La présente synthèse du Rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de janvier à décembre 2023<sup>1</sup> se concentre sur les observations et les recommandations concernant la priorité thématique que s'était fixée la Commission dans ce cadre pour 2023, à savoir observer la manière dont sont traités les enfants lors du renvoi sous contrainte de familles. On y trouve aussi un récapitulatif des recommandations générales faites par la CNPT pendant la période sous revue.
2. De janvier à décembre 2023, la Commission a observé le renvoi sous contrainte de 45 familles avec 105 enfants (dont 99 mineurs) des niveaux d'exécution 2, 3 et 4. Près d'un quart des personnes renvoyées étaient des enfants. En raison de la vulnérabilité et du besoin accru de protection des mineurs<sup>2</sup>, le renvoi sous contrainte de familles avec enfants comporte des difficultés particulières.
3. La CNPT a également accompagné, durant la période sous revue, 49 renvois sous contrainte par la voie aérienne de niveau 4<sup>3</sup>, pour un total de 351 personnes<sup>4</sup> renvoyées dans des vols spéciaux et observé 38 renvois sous contrainte des niveaux d'exécution

---

<sup>1</sup> La version complète du rapport est disponible en allemand. C'est elle qui fait foi. Certaines recommandations reprennent des recommandations formulées les années précédentes. Les recommandations consignées dans de précédents rapports restent valables.

<sup>2</sup> La Commission est par principe en faveur de l'utilisation d'un langage épicène et inclusif dans ses rapports. Cependant, en s'orientant sur les prescriptions de la Confédération visant à la lisibilité des documents, il est aussi fait recours à l'emploi du masculin générique. Ce faisant, la Commission souligne qu'elle ne souhaite discriminer personne.

<sup>3</sup> Il s'agissait, dans deux tiers des cas, de transferts en application de l'accord d'association à Dublin (AAD), conformément à l'art. 64a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) (état le 15 octobre 2023).

<sup>4</sup> Ce nombre comprend aussi bien les personnes dont la CNPT a accompagné le renvoi dès leur prise en charge par la police à leur lieu de domicile, que celles dont la Commission a pu observer le renvoi par vol spécial à partir de l'étape de l'organisation au sol. Dans un cas, l'exécution du renvoi sous contrainte a été interrompue durant cette phase des préparatifs au sol. Dix autres personnes embarquées sur les vols spéciaux observés faisaient l'objet d'un renvoi sous contrainte ordonné par un État tiers.



2 et 3<sup>5,6</sup>. Dans le cas des renvois des niveaux 2 et 3, ce sont 69 personnes<sup>7</sup> qui ont été renvoyées sous contrainte<sup>8</sup>.

4. Pour remplir son mandat, la Commission entretient un dialogue régulier avec tous les interlocuteurs pertinents pour l'observation de l'exécution des renvois. Durant la période sous revue, la collaboration a été bonne avec le Secrétariat d'État aux migrations (SEM), les corps de police des cantons, les autorités cantonales compétentes pour les questions migratoires et l'entreprise chargée de l'accompagnement médical OSEARA AG.

## II. Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'exécution de renvois sous contrainte

5. Un renvoi sous contrainte est une épreuve tout autant pour les enfants et leurs parents que pour les autres personnes impliquées. Le plus souvent, les enfants ne sont pas informés du départ imminent de Suisse ou ne sont pas en mesure d'assimiler les informations qui leur sont données. Dans ces conditions, l'exécution d'un renvoi sous contrainte peut avoir un effet déstabilisant : les enfants sont arrachés de manière totalement inattendue à leur environnement familial, sans pouvoir dire au revoir à leurs camarades ni aux adultes référents au jardin d'enfants ou à l'école. Ils se retrouvent entourés de nombreux inconnus qui représentent les autorités, pour certains en uniforme, voire armés. Ils ne comprennent pas ce qui arrive et ignorent où on les emmène. Compte tenu de leur jeune âge et de leur vécu, un renvoi sous contrainte les expose au risque d'un traumatisme.
6. Les observations qu'elle a faites au fil des ans font dire à la Commission que les agents de police ont fondamentalement conscience de cette problématique et qu'ils s'efforcent manifestement de tenir compte du bien-être des mineurs, notamment des enfants en bas âge. Lors d'un renvoi en 2023 par exemple, la personne responsable de l'escorte a souligné durant le briefing que l'intérêt supérieur des enfants était prioritaire et que ceux-ci devaient être accompagnés en permanence d'au moins un de leurs parents. Dans cet esprit, les agents engagés pour cette mission ne portaient pas d'uniforme. La Commission salue cette démarche.

---

<sup>5</sup> Depuis quatre ans, la Commission observe aussi de manière ponctuelle des renvois des niveaux d'exécution 2 et 3, car le recours à des mesures de contrainte est également possible lors de cette catégorie de renvois ; voir l'art. 28, al. 1, let. b et c, de l'ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUc ; RS 364.3).

<sup>6</sup> Il s'agissait, dans la moitié des cas, de transferts en application de l'AAD, conformément à l'art. 64a LEI.

<sup>7</sup> Dans un cas, l'exécution du renvoi sous contrainte a été interrompue durant l'étape de l'organisation au sol.

<sup>8</sup> Les renvois sous contrainte représentent 9,3 % de l'ensemble des renvois ordonnés en application de la législation sur l'asile et les étrangers. Une autre proportion de 32,9 % est constituée de personnes qui quittent volontairement la Suisse, de manière autonome. Les 57,8 % restants se répartissent entre départs autonomes contrôlés (niveau d'exécution 1), départs non contrôlés et « autres départs », voir Statistique en matière d'asile du Secrétariat d'État aux migrations (SEM), aperçu par année, état au 31 décembre 2023.



7. La CNPT estime néanmoins qu'il existe un risque, dans la pratique, que l'intérêt supérieur de l'enfant, dont la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> consacre la primauté, soit négligé ou oublié lors de la planification et l'exécution de retours sous contrainte. Les enfants n'ont pas les mêmes besoins que les adultes. Compte tenu de leur vulnérabilité, ils ont droit à une protection particulière. Lors de l'exécution de renvois sous contrainte et, plus généralement, dans le contexte migratoire au sens large, les enfants ne doivent pas être considérés comme de simples appendices de leurs parents, mais avant tout comme des enfants, auxquels le droit international confère des droits spécifiques<sup>10</sup>.

### 1. Garanties des droits humains relatives aux enfants et aux familles

8. L'intérêt supérieur de l'enfant<sup>11</sup> est le principe fondamental qui sous-tend différentes dispositions relatives à la protection des droits de l'enfant. Les autorités doivent veiller en priorité au respect de ce principe dans toutes les décisions qui concernent des enfants<sup>12</sup>. Le comportement des parents ne saurait influencer sur l'application de ce principe : les enfants ne peuvent pas être tenus pour responsables des décisions de leurs parents ; sans un examen approfondi de leur intérêt supérieur, ils n'ont pas non plus à supporter les conséquences de ces décisions. Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants sont des sujets actifs, qui jouissent de droits de participation, qui ont le droit d'exprimer leur opinion et qui ont leur mot à dire sur la manière de gérer leur vie<sup>13</sup>. Ces normes restent valables dans le cadre de l'exécution de renvois sous contrainte. Le SEM et les autorités cantonales d'exécution sont tenus de cerner, dès la phase de planification, l'intérêt supérieur de l'enfant et d'en tenir compte tout au long de la mise en œuvre des mesures.

---

<sup>9</sup> Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (état le 27 février 2023), RS 0.107.

<sup>10</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Groupe mondial sur la migration (GMG) : Principes et lignes directrices, appuyés par des orientations pratiques, sur la protection des droits humains des personnes migrantes en situation de vulnérabilité, Genève, 2018 (HCDH, migrants en situation de vulnérabilité), p. 46 : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours primer sur les objectifs de gestion des migrations ou d'autres considérations administratives. Les enfants dans le contexte de la migration doivent être considérés avant tout comme des enfants ».

<sup>11</sup> À propos de la critique, par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, de l'emploi de la notion de « bien de l'enfant » (au lieu de celle d'« intérêt supérieur de l'enfant ») : voir Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/CHE/CO/5-6, 2021, ch. 19 : « Le Comité reste préoccupé par le fait que la notion de « bien de l'enfant » inscrite dans la Constitution ne corresponde pas au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention [relative aux droits de l'enfant], ce qui concourt à une application insuffisante du principe de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions qui concernent ces derniers. » ; avis du Conseil fédéral du 15.052019 à l'interpellation 19.3184 Le terme « bien de l'enfant ».

<sup>12</sup> Art. 3, al. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, (...) l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

<sup>13</sup> CARONI MARTINA, Die vorrangige Berücksichtigung des übergeordneten Kindesinteresses im Migrationsrecht – Menschenrechtliche Praxis, in : ACHERMANN ALBERTO et coll. (éd.), Annuaire du droit de la migration, 2022/2023, p. 4.



9. Pour formuler ses recommandations concernant l'exécution de renvois sous contrainte par voie aérienne, la CNPT se fonde sur des bases légales nationales et internationales. Au niveau national, il s'agit de la Constitution fédérale, de lois et d'ordonnances, de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de recommandations d'autres organismes. Les droits constitutionnels à la famille<sup>14</sup> et à une protection particulière de l'intégrité des enfants et à l'encouragement de leur développement<sup>15</sup> revêtent dans ce cadre une importance particulière. On ne trouve en revanche guère de garanties explicites au sujet de la protection des familles et des enfants dans des lois et des ordonnances. La loi sur l'asile par exemple mentionne le principe de l'unité de la famille<sup>16</sup>, tandis que l'ordonnance sur l'usage de la contrainte (OLUSC) contient une disposition traitant spécifiquement du transport des femmes et des enfants<sup>17</sup>.
10. La Commission s'appuie aussi sur les traités internationaux – notamment européens – contraignants pour la Suisse, y compris les recommandations et les règles formulées par les organismes de contrôle de ces traités, sur des normes formulées par des organisations internationales et sur la jurisprudence internationale<sup>18</sup>. Dans le cas de familles avec enfants, le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>19</sup>, inscrit dans la Convention européenne des droits de l'homme<sup>20</sup>, est déterminant. Des garanties détaillées concernant la protection des intérêts des enfants figurent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>21</sup> et dans les textes interprétatifs s'y rapportant, de même que dans les recommandations du Comité des droits de l'enfant<sup>22</sup>.
11. De nombreux autres traités et standards européens contiennent également des recommandations pertinentes pour la protection des familles et des enfants durant un renvoi sous contrainte. On mentionnera notamment la directive de l'UE sur le retour<sup>23</sup> et le manuel s'y rapportant<sup>24</sup>, les Vingt principes directeurs sur le retour forcé<sup>25</sup> du Conseil de l'Europe, les guides de l'Agence européenne de garde-frontières et garde-côtes

---

<sup>14</sup> Art. 14 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 101.

<sup>15</sup> Art. 11 Cst.

<sup>16</sup> Art. 44 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi ; état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 142.31.

<sup>17</sup> Art. 24, al. 1, OLUSC.

<sup>18</sup> Conventions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, acquis de Dublin.

<sup>19</sup> Art. 8 CEDH.

<sup>20</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH ; état le 16 septembre 2022), RS 0.101.

<sup>21</sup> Note de bas de page 9.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'enfant ; recommandations (observations finales) formulées par le comité dans ses rapports périodiques relatifs à des pays, ainsi que ses remarques générales (observations générales) concernant l'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>23</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive sur le retour), JO L 348/98 du 24 décembre 2008.

<sup>24</sup> Annexe de la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017 établissant un « manuel sur le retour » commun devant être utilisé par les autorités compétentes des États membres lorsqu'elles exécutent des tâches liées au retour (manuel sur le retour), JO L 339/83 du 19 décembre 2017.

<sup>25</sup> Conseil de l'Europe, Vingt principes directeurs sur le retour forcé, septembre 2005.



(Frontex)<sup>26</sup>, différentes directives de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>27</sup> et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>28</sup>. S'y ajoutent des analyses et des recommandations des Nations Unies et d'autres organisations internationales de protection des droits des enfants<sup>29</sup>.

## 2. Constatations et recommandations

12. Dans de nombreux cas, les membres des escortes se sont occupés des enfants avec beaucoup d'attention, les occupant pendant toute la durée de l'organisation au sol ou dessinant avec eux durant un vol spécial, pour ne mentionner que quelques exemples.
13. Parmi tous les renvois observés, la Commission en a sélectionné trois à titre d'exemple pour mettre en lumière aussi bien des bonnes pratiques que des aspects qu'il y a lieu d'améliorer<sup>30</sup>.

### 2.1. Renvoi sous contrainte de niveau 4 en juillet

En vue de l'exécution d'un renvoi sous contrainte par vol spécial, la police cantonale est arrivée peu avant 6 heures du matin au domicile d'une famille de neuf personnes, le père, la mère et leurs sept enfants. Pas moins de 17 agents de différents corps d'intervention participaient à l'opération, en civil et en uniforme ; plusieurs étaient armés. Les parents et le fils de 12 ans ont été soumis à une palpation corporelle.

Le père et la mère ont été menottés devant leurs enfants. Le père de famille a été menotté à l'avant. Il secouait la tête, mais n'a à aucun moment opposé de résistance physique. La mère, en souffrance émotionnelle, a refusé initialement de sortir du lit. Les agents l'ont menottée dans le dos. La fille de 15 ans du couple a elle aussi été menottée dans le dos pendant près d'une demi-heure. Elle avait refusé de se lever, avait pleuré et s'était défendue – avec les mains – lorsque les agents l'ont tirée hors du lit. Elle a été assise, menottée dans le dos un court moment, à côté de ses frères et sœurs, dans le

<sup>26</sup> Frontex, Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex (ci-après « Guide Frontex »), Varsovie, 12 mai 2016 ou Frontex, VEGA Manuel : Les enfants dans les aéroports, les enfants vulnérables en déplacement, conseils opérationnels à l'intention des garde-frontières, Varsovie, 2017.

<sup>27</sup> European Agency for fundamental rights (FRA), Returning unaccompanied children: fundamental rights considerations (ci-après : FRA, Returning unaccompanied children), 2019.

<sup>28</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016/C 202/02, 2016 ; même si cette charte n'est pas juridiquement contraignante pour la Suisse, dans les faits elle déploie des effets de grande portée dans l'espace Schengen.

<sup>29</sup> IOM, UNICEF, United Nations Human Rights Europe Regional Office, Child Circle, ECRE, Save the Children, PICUM, Guidance to respect children's rights in return policies and practices, focus on the EU legal framework (ci-après : IOM et al., Guidance to respect children's rights), septembre 2019 ou UNICEF, Child-Sensitive Return, A comparative analysis, Executive summary (ci-après : UNICEF, Child-Sensitive Return), novembre 2019.

<sup>30</sup> Les exemples mis en avant ont été observés pendant la période sous revue. Les polices cantonales responsables ne sont pas mentionnées, car des situations similaires ont aussi été observées dans d'autres cantons. Les recommandations s'adressent à l'ensemble des autorités d'exécution. Il y a également lieu de relever que des renvois sous contrainte observés en 2023 peuvent être mentionnés à plusieurs reprises, car exemplaires ou problématiques sous différents angles.



véhicule de transport. Les menottes lui ont été retirées lors du départ vers l'aéroport. La mère a été menottée à l'avant avant le départ pour l'aéroport de Zurich. Ses menottes lui ont été retirées après environ 1 h 20 de trajet. La Commission n'a pas pu accompagner le père de famille durant le trajet. Il ne portait plus de menottes à son arrivée à Kloten.

Le transport s'est fait dans quatre véhicules : le père et la mère dans un véhicule chacun et les enfants répartis dans deux autres véhicules, donc séparés de leurs parents. Dans l'avion aussi, les enfants étaient assis dans des rangées différentes, séparés les uns des autres et de leurs parents.

#### **a. Application de mesures de contrainte à des enfants**

14. Dans le cas décrit, la Commission a assisté à l'usage d'entraves sur un enfant mineur. Les autorités d'exécution ont qualifié l'utilisation d'entraves comme moyen de désescalade, dans le but de garantir l'exécution du renvoi.
15. En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Suisse est tenue de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les enfants, entre autres, contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19, par. 1). Aux termes de l'art. 3, par. 1, de la Convention et conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe en matière de retour<sup>31</sup> et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>32</sup>, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant. La question de l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance prioritaire, y compris dans le cas d'un renvoi sous contrainte. Elle n'est pas qu'un aspect parmi de nombreux autres dont il faut tenir compte. Par conséquent, les enfants peuvent uniquement se voir appliquer des mesures qui sont compatibles avec leur intérêt supérieur<sup>33</sup>.
16. La directive de l'UE sur le retour n'autorise l'usage de la contrainte sur des enfants qu'exceptionnellement, en cas d'absolue nécessité<sup>34</sup>. Un enfant peut par exemple être

---

<sup>31</sup> Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe n° 11, ch. 5 : « L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans les cas de détention préalable à l'éloignement ».

<sup>32</sup> CourEDH, Maslov c. Autriche, jugement du 23 juin 2008, n° 1638/03, ch. 82 : « Pour la Cour, lorsque les infractions commises par un mineur sont à l'origine d'une interdiction de séjour, il y a lieu de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. La jurisprudence de la Cour relative à l'article 8 fait état de cette obligation dans divers contextes [...], y compris l'expulsion d'étrangers ».

<sup>33</sup> CRC, Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, ch. 39 : « ... en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. » ; CHR, Personnes migrantes en situation de vulnérabilité, p. 42 et 85.

<sup>34</sup> Art. 5, let. a, en relation avec l'art. 8 (au sujet de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'opérations d'éloignement) de la directive de l'UE sur le retour ; voir également Guide Frontex, ch. 5.6 : « The use of coercive measures



immobilisé pour empêcher qu'il se blesse ou qu'il blesse autrui<sup>35</sup>. La directive sur le retour fait partie de l'acquis de Schengen et est donc aussi contraignante pour la Suisse<sup>36</sup>.

17. La Commission estime que l'usage de la contrainte à l'égard d'enfants peut être une source de traumatismes<sup>37</sup> : le recours à des mesures de contrainte pour garantir l'exécution du renvoi selon la planification établie, c'est-à-dire en respectant les délais fixés pour la prise en charge, n'est guère compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant. L'emploi de la contrainte n'est en outre admissible que dans le respect du principe de proportionnalité.
18. **La Commission recommande aux autorités d'exécution de ne pas faire usage de la contrainte à l'égard d'enfants et de n'y recourir que pour protéger les enfants eux-mêmes ou des tiers lorsqu'aucune autre solution n'est possible<sup>38</sup>. Il est préférable d'envisager des mesures alternatives pour désamorcer la situation<sup>39</sup>. Il y a lieu de lever les mesures de contrainte aussitôt que la situation le permet.**

#### **b. Port d'armes par les membres de l'escorte policière**

19. Les membres de l'escorte étaient pour certains en uniforme et portaient une arme de manière visible, tout en étant en contact avec les enfants. Les délégations ont fait le même constat lors de 18 autres prises en charge de familles avec enfants (les agents étaient équipés notamment d'armes à feu, de sprays au poivre, de dispositifs incapacitants et de matraques).
20. La Commission n'ignore pas que la présence de personnel armé peut être nécessaire lors de renvois sous contrainte pour sécuriser l'environnement direct. Elle est aussi au fait des objections formulées par la Conférence des commandantes et des

---

takes appropriate account of the individual circumstances of each person, such as their vulnerable condition (e.g. children if present in a JRO with their families, persons with physical or mental disabilities, etc.) » ; KÜNZLI JÖRG, KIND ANDREAS, Menschenrechtliche Schranken bei der zwangsweisen Rückführung ausländischer Staatsangehöriger, Gutachten zuhanden der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) (ci-après : KÜNZLI, KIND), 2011, Berne, p. 37 : « Gegenüber Frauen und (jüngeren) Kindern erscheint der Einsatz von Zwangsmitteln – abgesehen von einer leichten Fesselung – demgegenüber nur in Ausnahmefällen zulässig » ; IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25 : « Removal should not involve the use of force or physical restraints or other forms of coercion against children » ; FRA, Returning unaccompanied children, p. 27 : « Such measures of constraint may disproportionately affect the fundamental rights of the child a [...] ».

<sup>35</sup> IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25, note de bas de page 95 : « It may be justified, in some instances, to restrain a child or family members to prevent them from harming themselves or others, but all efforts should be taken in the design of the operation to reduce any risks of this occurring ».

<sup>36</sup> Reprise de la directive sur le retour (développement de l'acquis de Schengen).

<sup>37</sup> UNICEF, Advocacy Brief, Refugee and Migrant crisis in Europe, UNICEF Analysis and Recommendations on Issues Related to return of Children and Border Control, 2016, p. 3 : « UNICEF calls against use of force during enforcement of removal orders. Such use of force may affect disproportionately the fundamental rights of the child and may cause long-term physical and psychological harm ».

<sup>38</sup> Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.4.

<sup>39</sup> CNPT, Résumé du rapport relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers pendant la période d'avril 2020 à mars 2021, juillet 2021, ch. 13 ; Prise de position de la CNPT sur le test de dépistage du COVID-19 en cas de renvoi ou d'expulsion, 7 juillet 2021.



commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) et différents corps de police cantonaux<sup>40</sup> au sujet de précédentes recommandations<sup>41</sup> de la CNPT de veiller à ce que les agents d'escorte armés ne soient pas directement en contact avec des enfants. La Commission s'étonne qu'il arrive encore que du personnel d'intervention armé soit en contact direct avec des enfants durant des renvois sous contrainte. Elle rappelle que s'il s'agit également de protéger les enfants, une intervention aussi massive peut avoir des conséquences traumatisantes pour ceux-ci<sup>42</sup>. Il est difficilement concevable que ce type de situation, potentiellement intimidante, obéisse à l'intérêt supérieur de l'enfant.

21. Selon les recommandations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), toutes les personnes accompagnant un renvoi sous contrainte devraient être en tenue civile<sup>43</sup>. L'uniforme est en effet susceptible de raviver des traumatismes passés.
22. Une délégation a par exemple été témoin d'une situation dans laquelle une mère menottée attendait dans une pièce avec ses deux enfants et deux policiers armés et en uniforme, tandis que d'autres agents (en civil, non armés) de l'escorte se chargeaient de leur trouver chaussures et vêtements. Même si la Commission constate régulièrement que les autorités d'exécution respectent la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'elles planifient les interventions, il arrive souvent que des imprévus (résistance des intéressés, objets dangereux) viennent bousculer la répartition des responsabilités, faisant passer les intérêts des enfants au second plan et créant des situations particulièrement éprouvantes pour eux. La Commission rappelle aux autorités d'exécution qu'il y a lieu d'éviter, autant que possible, de mobiliser du personnel de police en uniforme et visiblement armé pour la prise en charge de familles et d'enfants. Il est de même important que les agents armés et en uniforme soient mieux préparés à leur rôle lors du briefing et que leur mission se limite à la sécurisation du périmètre<sup>44</sup>.

### **c. Fouilles corporelles à l'encontre des enfants**

23. Dans sa prise de position relative au cas décrit, l'autorité d'exécution n'a pas expliqué pour quelle raison l'enfant de 12 ans avait été soumis à une fouille corporelle.
24. Dans un autre cas, trois filles âgées de 11 à 15 ans ont fait l'objet d'une palpation de sécurité par des policières et ont dû se changer en présence d'une policière.

---

<sup>40</sup> Cf. prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sur le rapport de 2022 de la CNPT relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, 5 juillet 2023, p. 3.

<sup>41</sup> CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 14.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25 : « All escorts in removal procedures should be in civilian clothing ».

<sup>44</sup> Voir la recommandation sous le ch. IV, let. g.



25. Pour la Commission, les enfants ne doivent être soumis à des fouilles corporelles lors de renvois sous contrainte si aucun motif concret ne le justifie<sup>45</sup>. Il n'est en particulier pas compréhensible qu'une fouille corporelle soit jugée nécessaire pour des enfants qui viennent de sortir du lit.

#### **d. Séparation de familles**

26. L'autorité d'exécution a expliqué la séparation de la famille par l'impossibilité de transporter tous les membres dans un seul minibus jusqu'à l'aéroport.
27. Séparer une famille pendant l'exécution d'un renvoi sous contrainte peut constituer une atteinte arbitraire et illégale au droit au respect de la vie privée et familiale<sup>46</sup>. Selon le Comité des droits de l'enfant de l'ONU et d'autres organismes internationaux, les familles avec enfants ne doivent jamais être séparées pendant la durée de l'exécution d'un renvoi sous contrainte. Cette règle vaut aussi pour l'hébergement<sup>47</sup> et le vol lui-même<sup>48</sup>. Conformément à l'art. 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, les autorités d'exécution doivent veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur gré<sup>49</sup>. L'art. 24, al. 1, OLUc dispose en outre que les conditions de transport doivent être adaptées à l'âge des enfants, ce qui signifie de manière générale qu'ils ne doivent pas être séparés de leurs parents<sup>50</sup>. Le Tribunal fédéral conclut lui aussi qu'une séparation ne doit être envisagée qu'en dernier

---

<sup>45</sup> CPT, 9<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998, CPT/Inf (99) 12, ch. 26 : « [...] le CPT souhaite souligner que, quel que soit leur âge, des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe [...] ; ces principes s'appliquent a fortiori aux mineurs. » ; CNPT, Synthèse du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, 6 juillet 2020, ch. 13 : la Commission avait alors recommandé au SEM de ne procéder à des fouilles à corps qu'en cas de soupçons concrets, et d'y renoncer par principe s'agissant des enfants.

<sup>46</sup> Art. 8 CEDH ; art. 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; art. 17 et 23 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacta ONU II), du 16 décembre 1966 (état le 9 mai 2022), RS 0.103.2.

<sup>47</sup> Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC4-CRC/C/GC/23, ch. 50 : « Les États parties devraient mettre en place des lignes directrices détaillées sur les normes applicables aux installations d'accueil, en prévoyant suffisamment de place et d'intimité pour les enfants et leur famille. » ; IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25 : « Families should not be separated at any point during the removal process, as a rule. » ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.4.

<sup>48</sup> Guide Frontex-Guide, p. 27, ch. 6.1.24 : « Consideration should be given to families with children (families should not be separated on board), people in need of special care, etc. » et p. 31, ch. 6.2.10 : « Family members should not be separated on board, except in exceptional cases when extreme non-compliance takes place and in order to shield the children's view or ensure their physical integrity ».

<sup>49</sup> OHCHR, Personnes migrantes en situation de vulnérabilité, p. 44. : « Prendre des mesures pour que les familles de personnes migrantes ne soient pas séparées lors du débarquement et des contrôles aux frontières, à l'accueil ou à l'enregistrement, ou au cours de la détention et de l'expulsion ».

<sup>50</sup> KÜNZLI, KIND, p. 32 : « Kinder, d.h. Personen unter 18 Jahren, dürfen nach Art. 24 Abs. 1 ZAV nur in einer Weise transportiert werden, die ihrem Alter, ihren Bedürfnissen und den gesamten Umständen entspricht. Sie sind daher nach Möglichkeit zusammen mit ihren Familienangehörigen auszufliegen.



- ressort et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant estime que ces exigences sont remplies notamment si l'enfant court un grave danger en restant avec ses parents. Si une autre mesure moins incisive permet d'assurer la protection de l'enfant, il y a lieu de renoncer dans tous les cas à séparer la famille<sup>52</sup>. La Commission estime que dans le cas décrit plus haut, les parents ne représentaient pas un danger identifiable pour leurs enfants, si bien que la décision de séparer les enfants des parents et de leurs frères et sœurs n'est ni compréhensible ni proportionnée.
28. Un grand nombre de familles renvoyées sous contrainte ont été séparées pendant la période sous revue : huit l'ont été pendant la prise en charge au domicile, 15 pendant leur transport à l'aéroport, quatre pendant l'organisation au sol, sept pendant qu'elles étaient conduites à bord de l'avion et neuf pendant le vol proprement dit. La Commission salue le fait que, dans neuf cas, des cars aient été utilisés pour transporter les familles à l'aéroport, sans devoir en séparer les membres.
29. Séparer les familles pendant un renvoi peut être la source d'une grande insécurité pour les enfants. La Commission rappelle qu'il convient, avant toute atteinte au droit au respect de la vie familiale et de la vie privée, de procéder à une analyse rigoureuse des intérêts dans le cas concret et que le principe de l'unité de la famille doit fondamentalement être respecté. **Les enfants ne doivent être séparés de leurs parents qu'exceptionnellement et seulement pour la durée la plus brève possible**<sup>53</sup>.
30. Le renvoi échelonné des membres d'une même famille peut aussi constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale puisque les enfants se retrouvent séparés, même temporairement, d'au moins un de leurs parents<sup>54</sup>. Or l'art. 9, par. 3, de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de chaque enfant d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents<sup>55</sup>.
31. Pendant la période sous revue, la Commission a observé le renvoi échelonné des membres de cinq familles, ainsi que d'un frère et d'une sœur adultes et de deux

---

<sup>51</sup> ATF 143 I 437 (2C\_1052/2016 ; 2C\_1053/2016) du 26 avril 2017, consid. 4.2 : « Ein Eingriff in das Familienleben [...] erweist sich unter Berücksichtigung des Wohls ihrer Kinder nur als verhältnismässig im Sinne von Art. 8 Ziff. 2 EMRK, wenn die Inhaftierung als ultima ratio und nach einer gründlichen Prüfung weniger einschneidender Massnahme [...] sowie unter akribischer Berücksichtigung des Beschleunigungsgebotes angeordnet wird ».

<sup>52</sup> CRC/C/GC/14, ch. 61 : « Vu la gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse ; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant ».

<sup>53</sup> Art. 3, al. 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant ; art. 11 Cst. ; CPT, Garanties pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté, CPT/Inf (2009) 27-part, ch. 87 : « Si des membres d'une même famille sont privés de liberté en vertu de la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers, tous les efforts possibles doivent être faits pour éviter de les séparer. » ; CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 34.

<sup>54</sup> Ch. 27.

<sup>55</sup> Sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Voir également l'art. 24, par. 3, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.



couples<sup>56</sup>. Dans un cas, une femme enceinte est restée en Suisse avec ses quatre enfants tandis que son époux était renvoyé sous contrainte. En raison du terme estimé de la grossesse, la famille a dû être séparée au moins quatre mois. La Commission a demandé des explications aux autorités cantonales compétentes<sup>57</sup>, qui ont indiqué que la famille avait eu plusieurs fois la possibilité de quitter la Suisse ensemble, mais que la mère s'était toujours refusée à partir. Compte tenu du principe de l'unité de la famille et de la vulnérabilité particulière de cette femme, près d'accoucher et avec quatre autres enfants à charge, la séparation de cette famille est très problématique.

32. **La Commission juge inadéquat et disproportionné le renvoi échelonné de familles avec enfants<sup>58</sup> dans la mesure où cette manière de faire ne tient pas suffisamment compte de l'unité familiale. Dans les cas où les membres d'une même famille sont néanmoins renvoyés séparément, les autorités doivent faire en sorte que la séparation soit de courte durée.**

## 2.2. Renvoi sous contrainte de niveau 4 en février

En vue de l'exécution d'un renvoi sous contrainte par vol spécial, la police cantonale est arrivée peu avant 6 heures du matin dans un centre de transit pour prendre en charge une famille de cinq personnes : le père, la mère et trois enfants âgés de 2, 4 et 5 ans. L'équipe d'intervention comptait 23 personnes en civil et armées ; leurs armes n'étaient toutefois pas visibles.

Les agents ont entièrement immobilisé le père, qui s'opposait physiquement à la prise en charge. La mère, bouleversée, cherchait à parler avec la police pour éviter le renvoi. Menottée dans le dos après une trentaine de minutes, elle a finalement semblé se résigner. Ses menottes ont été placées à l'avant et elle a ensuite aidé la police, par ses indications, à empaqueter les effets personnels de la famille.

Les membres de la famille ont été conduits ensemble à l'aéroport dans un bus. Juste avant le départ, la mère a demandé à plusieurs reprises à ce qu'on lui retire ses menottes pour pouvoir s'occuper de ses jeunes enfants, mais les agents ont refusé. Elle a donc dû conduire son fils jusqu'au véhicule menottée. Les menottes ne lui ont pas non plus été retirées durant le court trajet jusqu'à l'aéroport, pas même lorsqu'elle a allaité son plus jeune enfant dans le bus.

À l'aéroport de Zurich, la mère est restée menottée pendant encore près d'une heure, avant que ses menottes lui soient retirées pour lui permettre de changer la couche de

<sup>56</sup> Une ambulance a été appelée pour la femme ; son époux a été renvoyé seul. Dans un autre cas, une femme, en proie à une grande agitation, a dû être conduite à l'hôpital en ambulance. Le transfert de son époux à l'aéroport a dû être interrompu environ une heure et demie plus tard.

<sup>57</sup> Sollicitées au sujet d'un autre renvoi sous contrainte échelonné, les autorités cantonales ont expliqué que le père d'un côté et la mère et les enfants de l'autre avaient déposé des demandes de réexamen séparées, de sorte que le renvoi de la mère et des enfants avait dû être suspendu dans l'attente de la décision.

<sup>58</sup> CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 35.



son plus jeune enfant, entourée en permanence de plus d'une dizaine de policiers. Les enfants sont restés avec leur mère pendant les préparatifs au sol et le vol lui-même, tandis que le père a été pris en charge séparément à l'aéroport, hors de la vue des enfants.

Son immobilisation a été réduite pendant l'organisation au sol, mais comme il continuait de résister physiquement, ses liens ne lui ont été retirés qu'à l'arrivée dans le pays de destination, après qu'il a été remis aux autorités locales. Pour le vol, il avait été installé plusieurs rangées derrière sa femme et ses enfants.

#### a. Prise en charge la nuit

33. Dans le cas décrit, une délégation a observé la prise en charge de la famille à 6 heures du matin. La Commission juge positif que, cette fois aussi, les policiers ne soient pas arrivés au centre de transit de nuit<sup>59</sup> pour prendre en charge la famille.
34. Conformément aux recommandations de l'OIM et d'autres organisations internationales, l'heure fixée pour un renvoi doit tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. En d'autres termes, la prise en charge de familles avec enfants ne peut se faire la nuit<sup>60</sup>. Une intervention entre minuit et cinq heures revient à priver les enfants de sommeil et à rendre la situation encore plus difficile à vivre qu'elle ne l'est déjà. Aussi la Commission estime-t-elle qu'une prise en charge la nuit ne respecte pas l'intérêt supérieur des enfants.
35. La Commission a observé neuf prises en charge la nuit pendant la période sous revue. Dans le cas d'une famille avec deux enfants en bas âge, les autorités d'exécution sont intervenues à 2 h 40 du matin.
36. **La Commission recommande avec insistance au SEM de prendre des mesures pour que les polices cantonales abandonnent la pratique des prises en charge la nuit<sup>61</sup>.**
37. Dans deux cas, la police est intervenue la veille du renvoi au soir, dans le premier cas dans un centre de transit, dans le second, au domicile de la famille, ce qui signifie que des agents sont restés devant les pièces occupées par la famille dans le centre et dans l'appartement privé jusqu'au petit matin. Concrètement, les familles n'ont été réveillées

---

<sup>59</sup> Soit entre minuit et cinq heures du matin.

<sup>60</sup> IOM et al., *Guidance to respect children's rights*, p. 24 : « Removals must not involve arrests in the middle of the night » ; FRA, *Returning unaccompanied children*, 2019, ch. 5.2.3, p. 26 : « It is equally important to make best efforts to schedule removal at a time that ensures the welfare of the children, preferably in consultation with them – for example, there should be no removals during the middle of the night » ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, *Rapport Annuel 2022*, p. 25, ch. 1.4.

<sup>61</sup> CNPT, *Résumé du rapport de janvier à décembre 2022*, ch. 33 ; La Commission rappelle à cet égard la pratique en vigueur dans le canton de Vaud, où la police ne peut pas intervenir avant six heures dans le cadre de renvois de familles.



que le lendemain matin pour un départ vers l'aéroport peu après 5 heures. La Commission reconnaît les efforts des polices cantonales pour ne pas réveiller les familles en pleine nuit et leur laisser suffisamment de temps pour préparer leurs effets personnels. Dans un des deux cas, cette intervention précoce a permis à des membres de la famille étendue vivant dans un autre canton d'apporter des bagages qui manquaient. Pour la Commission, la rétention dans des locaux privés équivaut à une privation de liberté<sup>62</sup>. La présence d'agents de police dans un appartement pendant toute la nuit est en outre une atteinte au droit à la protection de la sphère privée<sup>63</sup>.

### **b. Application de mesures de contrainte en présence d'enfants**

38. Dans le cas décrit, la mère de famille a été soumise à des mesures de contrainte pendant une longue période en présence de ses enfants. La Commission a demandé des explications à l'autorité compétente, qui s'est justifiée par le manque de coopération des parents, ajoutant que la décision de menotter la mère avait aussi été prise pour protéger les enfants : à l'aéroport, la mère avait commencé par refuser de communiquer et de s'occuper de ses enfants, si bien que les menottes ne lui ont pas été d'emblée retirées.
39. Selon les recommandations du Comité de l'ONU contre la torture, de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE et de l'OIM, il conviendrait de ne pas recourir à la contrainte à l'égard de membres de la famille ou d'autres adultes<sup>64</sup> en présence d'enfants<sup>65</sup>. Si le respect de cette recommandation est loin d'être aisé dans la pratique pour les autorités d'exécution, assister à l'application de mesures de contrainte à l'égard de leurs parents peut être traumatisant pour les enfants. Dans le cas en question, la Commission juge que le fait que la mère de famille ait dû accompagner son enfant jusqu'au véhicule tout en étant menottée s'apparente à un traitement dégradant. La durée pendant laquelle les enfants ont vu leur mère entravée n'est pas non plus conforme au principe de proportionnalité.
40. Dans dix procédures de renvoi, la Commission a observé que des enfants ont été témoins de l'application de mesures de contrainte à l'encontre d'un de leurs parents, ou

---

<sup>62</sup> Art. 5 CEDH.

<sup>63</sup> Art. 18 Cst. et art. 8 CEDH ; HCR, Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012, principe 4.3 et annexe A ; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, octobre 2017, p. 55.

<sup>64</sup> Pendant l'attente à l'aéroport et l'embarquement, il y a lieu de veiller à la protection des enfants en évitant qu'ils soient témoins de situations de violence. Guide Frontex, p. 26, ch. 6.1.23 : « It is highly recommended to provide a separate area for families with children and people with special needs ».

<sup>65</sup> Comité contre la torture (CAT), Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Suisse, CAT/C/CHE/CO/8, 2023, ch. 22 : « L'État partie devrait éliminer tout emploi de la force allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire et proportionné, dont la pratique consistant à entraver des personnes en présence de leurs enfants mineurs [...] » ; FRA, Returning unaccompanied children, p. 27 : « Children should not witness the use of coercive measures against adults, either » ; IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25 : « Removal should not involve the use of force or physical restraints or other forms of coercion [...] their family members. Children should also not witness the use of force or physical restraints against other adults » ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.4.



des deux, pendant la prise en charge, le transfert à l'aéroport, l'organisation au sol et parfois aussi durant le vol. **La Commission constate que cette pratique qu'elle a déjà plusieurs fois critiquée persiste manifestement. Elle recommande avec insistance aux autorités d'exécution de s'abstenir d'entraver des personnes en présence de leurs enfants<sup>66</sup>.**

### c. Recours à la contrainte à l'égard de femmes enceintes ou allaitantes

41. Dans le cas en question, la mère est restée menottée pendant qu'elle allaitait son enfant. Les autorités d'exécution ont justifié le maintien des menottes par le risque de blessures pour autrui et expliqué qu'elles avaient exceptionnellement donné la possibilité à la mère d'allaiter son enfant pendant le transport.
42. Le Comité de l'ONU contre la torture appelle les autorités d'exécution à s'abstenir de menotter les femmes enceintes et allaitantes<sup>67</sup>. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des femmes enceintes et allaitantes, la Commission considère que le recours à des méthodes d'immobilisation est dégradant et inhumain<sup>68</sup>.
43. Lors d'une prise en charge, une femme enceinte, visiblement agitée, a été placée sur un fauteuil roulant pour être transportée jusqu'au véhicule, sans toutefois être immobilisée. Dans un autre cas, une femme enceinte de 29 semaines est arrivée partiellement immobilisée à l'aéroport, avec des entraves aux poignets fixées à un ceinturon. La mesure n'a pas été allégée pendant les deux heures qu'ont duré les préparatifs au sol. Une couverture empêchait néanmoins les deux enfants de voir que leur mère était entravée. La femme n'a opposé aucune résistance pendant toute la phase de l'organisation au sol<sup>69</sup>. Ce n'est que peu après le décollage que ses entraves lui ont été retirées. Maintenir une femme entravée pendant plusieurs heures est contraire au principe de proportionnalité<sup>70</sup>.

---

<sup>66</sup> Report to the Government of the United Kingdom on the visit to the United Kingdom carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 22 to 24 October 2012, CPT/Inf (2013) 14, ch. 17 ; CAT/C/CHE/CO/8, ch. 22 ; CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 32.

<sup>67</sup> CAT/C/CHE/CO/8, ch. 22 : « [...] et s'abstenir de menotter les femmes enceintes et allaitantes conformément aux recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture » ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, janvier 2016, A/HRC/31/57, ch. 70, let. h : « Mettre immédiatement fin à l'utilisation des entraves et des menottes pour les femmes enceintes ainsi que les femmes en couches et celles qui viennent d'accoucher ».

<sup>68</sup> Art. 25, par. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217 A (III) : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales ».

<sup>69</sup> Selon les forces de police compétentes, la femme a opposé une résistance passive pendant la prise en charge et proféré des jurons. La délégation de la CNPT n'était pas présente pendant cette phase du renvoi.

<sup>70</sup> Durant un renvoi sous contrainte, les femmes enceintes sont exposées à un stress considérable, qui peut avoir des répercussions négatives sur la grossesse et entraîner des contractions précoces. La Commission recommande de ne pas procéder au renvoi de femmes enceintes à partir de la 28<sup>e</sup> semaine de grossesse et jusqu'à huit semaines après l'accouchement. CNPT, Rapport d'avril 2017 à mars 2018, juillet 2018, ch. 33.



44. **La Commission insiste sur la nécessité de ne pas recourir à des mesures de contrainte à l'égard de femmes enceintes ou allaitantes<sup>71</sup>.**

### 2.3. Renvois sous contrainte des niveaux 2 et 3 en juin

En vue de l'exécution d'un renvoi sous contrainte par vol de ligne avec escorte policière, la police cantonale est arrivée à 7 h 30 heures du matin au domicile d'une mère de famille avec deux enfants, deux adolescentes de 12 et 15 ans qui étaient déjà en route pour l'école. La mère et les deux filles ont été interceptées chacune séparément par des policiers en civil, pour certains armés, dans la rue, peu après avoir quitté la maison. Aucune d'elles n'a opposé de résistance.

La mère et sa fille aînée ont été directement emmenées à un poste de police, tandis que la benjamine est retournée à l'appartement avec les escortes policières pour faire les bagages de la famille. Sitôt les opérations de prise en charge terminées, l'autorité d'exécution a mis un terme à l'intervention des interprètes mobilisées, indiquant qu'il était possible le cas échéant de communiquer par l'intermédiaire des adolescentes. La mère a demandé à ce que ses filles ne soient pas obligées de servir d'interprètes.

Au poste de la police cantonale, les agents chargés d'escorter la famille durant le transport proprement dit ont pris le relais. Les policiers ne se sont pas présentés et se sont montrés distants. À l'aéroport, la mère et ses deux filles sont restées assises dans l'espace familles, repliées sur elles-mêmes. Aucune occupation n'était proposée pour les enfants. L'embarquement a commencé après environ deux heures.

Au moment de monter dans l'avion, les deux filles et la mère se sont assises par terre et se sont agrippées à l'escalier. Des agents de la police cantonale les ont hissées en haut des marches et fait entrer dans l'appareil. Aucun moyen de contrainte n'a été utilisé pendant toute la durée du renvoi.

#### a. Transfert de responsabilités aux enfants

45. La Commission a été témoin de ce que la fillette de 12 ans a été séparée de sa mère et de sa sœur aînée et conduite, escortée par plusieurs agents, jusqu'au domicile familial pour faire les bagages de toute la famille, avant d'être emmenée, toujours seule avec des agents de l'équipe d'intervention, au poste de police. Interpellée par la Commission sur cette manière de procéder, l'autorité compétente a expliqué que comme la plus jeune fille avait semblé calme, les agents avaient décidé de lui confier la tâche d'emballer les effets personnels de la famille. Il s'agissait en outre d'empêcher la mère de pénétrer à nouveau dans l'appartement. La Commission considère que la responsabilité qu'implique de préparer les bagages de toute une famille n'est pas raisonnablement exigible d'un enfant mineur. De plus, séparer la benjamine du reste de sa famille et la

<sup>71</sup> CNPT, Résumé du rapport d'avril à décembre 2021, ch. 19.



charger d'emballer ses effets personnels ainsi que ceux de sa mère et de sa sœur ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant. La commission renvoie ici à sa recommandation sous le ch. 29.

46. S'agissant de la manière dont les deux filles ont été hissées pour monter les marches jusqu'à bord de l'avion, la Commission rappelle que l'usage de la contrainte à l'égard d'enfants n'est admis qu'exceptionnellement et uniquement en cas d'absolue nécessité, comme elle le souligne dans sa recommandation sous le ch. 18.

### **b. Circonstances aggravantes**

47. Le renvoi sous contrainte de cette mère et ses deux filles a eu lieu une semaine à peine avant la fin de l'année scolaire. L'autorité d'exécution a déclaré dans sa réponse à la demande d'explications que l'accès à l'éducation des deux enfants avait été garanti puisqu'elles avaient pu fréquenter l'école jusqu'à leur départ. Selon l'interprétation de l'OIM, veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un renvoi sous contrainte signifie garantir un accès ininterrompu à l'éducation. En l'occurrence, il aurait donc au moins fallu que les filles aient pu passer les examens de fin d'année et qu'elles aient été inscrites dans une nouvelle école dans le pays de destination<sup>72</sup>. La Commission demande aux autorités, dans la mesure du possible, de fixer la date des renvois sous contrainte de manière à ce que les enfants puissent terminer leur année scolaire et recevoir leurs notes et à ce qu'une solution puisse être trouvée pour la suite de leur formation.
48. Dans ce cas, deux enfants ont été interceptées séparément, sans leurs parents, directement dans la rue, au motif, donné par l'autorité compétente, qu'une prise en charge au domicile de la famille n'aurait pas été possible pour des raisons de sécurité. Si elle peut comprendre les considérations de sécurité avancées par la police cantonale, la Commission tient tout de même à relever que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée la prise en charge – interception des deux adolescentes par des agents de police sans la présence d'un adulte référent – peuvent être spécialement éprouvantes pour des mineurs et ne tiennent donc pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
49. Lors d'une autre prise en charge durant laquelle une délégation de la CNPT était présente, la police cantonale a ouvert la porte d'un appartement au moyen d'une presse hydraulique, car une clé était insérée dans la serrure à l'intérieur du logement. Réveillés par le vacarme, les membres de la famille étaient visiblement apeurés<sup>73</sup>. Dans un autre cas encore observé par la Commission, une équipe spéciale chargée de la sécurité

---

<sup>72</sup> IOM et al., *Guidance to respect children's rights*, p. 24 : « This includes, in particular, scheduling the removal in a way that enables children to have uninterrupted access to education. At a minimum, this means arranging departure when the current school term and any examinations have been completed, when enrolment in an appropriate school has been organised for the following term. It may mean delaying departure until the end of the school year ».

<sup>73</sup> Un vérin hydraulique a aussi dû être employé dans un autre cas, car la famille avait barricadé la porte d'entrée.



extérieure est descendue en rappel du toit de l'immeuble jusqu'au balcon de l'appartement concerné, au troisième étage. À une autre reprise enfin, l'irruption de forces de police au domicile a manifestement secoué les membres de la famille qui devait être renvoyée. La Commission rappelle aux autorités d'exécution la nécessité de ne jamais perdre de vue, dans leur planification et durant toute la procédure, la vulnérabilité et le besoin de protection particuliers des enfants.

### c. Utilisation des enfants comme interprètes

50. Comme évoqué plus haut, les autorités d'exécution ont mis fin prématurément à l'intervention de l'interprète qui était sur place, expliquant que les agents pourraient au besoin faire appel aux deux adolescentes pour traduire les échanges. La mère de famille avait pourtant expressément demandé à ce que ses filles ne soient pas obligées de servir d'interprètes. L'autorité compétente<sup>74</sup> a justifié la décision par le fait que l'interprète mandatée s'était solidarisée avec la mère de famille.
51. La Commission a été témoin de deux autres cas dans lesquels les enfants ont dû faire les interprètes entre leurs parents et les autorités d'exécution.
52. On ne peut raisonnablement exiger d'un enfant qu'il fasse l'interprète entre ses parents et la police. Ce type de responsabilité peut représenter une charge mentale excessive. **La Commission ne comprend pas pourquoi, lors du renvoi sous contrainte de familles, un service d'interprétariat professionnel n'est pas systématiquement prévu pour toute la durée de l'opération<sup>75</sup>. Les enfants mineurs ne devraient en aucun cas servir d'interprètes<sup>76</sup>.**

### d. Encadrement approprié à l'âge des enfants

53. La Commission s'est aussi inquiétée auprès de l'autorité d'exécution compétente<sup>77</sup> de l'absence d'un encadrement et de possibilités d'occupation adaptées à l'âge des deux filles durant les temps d'attente au poste de police et à l'aéroport. Pendant l'année sous revue, la Commission a observé en tout quatre cas d'un encadrement insuffisant pour les enfants<sup>78</sup>. Dans six cas, une offre de jeux et d'occupations faisait entièrement défaut à l'aéroport ou n'était pas adaptée à l'âge des enfants.
54. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, l'OIM et le Conseil de l'Europe appellent, dans leurs directives, à tenir compte des besoins des enfants lors

---

<sup>74</sup> Échanges avec la police cantonale argovienne le 14 septembre 2023.

<sup>75</sup> La question du coût de ce service n'est pas un argument suffisant pour ne pas recourir à des interprètes.

<sup>76</sup> CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 38.

<sup>77</sup> Échanges avec la police cantonale argovienne le 14 septembre 2023.

<sup>78</sup> En raison d'une communication insuffisante, d'un manque d'empathie ou d'une attitude distante.



de renvois, comme le besoin de jouer et de s'occuper<sup>79</sup>. Il importe en outre de fournir aux enfants des informations adaptées à leur âge et dans une langue qu'ils comprennent<sup>80</sup>. Les familles avec enfants devraient en outre toujours être prises en charge dans un environnement adapté<sup>81</sup>. La Commission souligne qu'une communication et un encadrement, incluant une offre d'occupations, adaptés à l'âge des enfants peuvent grandement faciliter le déroulement du renvoi pour les mineurs.

55. Les directives internationales demandent que toutes les personnes qui participent au renvoi de familles avec enfants soient informées des droits et des intérêts particuliers des mineurs dans ce cadre<sup>82</sup>. Les autorités d'exécution sont en outre tenues de désigner un accompagnateur dûment formé à ces questions spécifiques pour veiller, durant toute la durée du renvoi sous contrainte, au respect des droits et des intérêts des familles et des enfants<sup>83</sup>.
56. **La Commission recommande aux autorités d'exécution de former les membres des escortes policières aux droits et aux besoins spécifiques des familles et des enfants dans le contexte d'un renvoi sous contrainte. Elle leur recommande également de désigner une personne chargée de veiller, dans ce cadre, aux intérêts des enfants et de prévoir au besoin un accompagnement social<sup>84</sup>.**

### III. Autres pratiques problématiques au regard des droits humains

57. Dans l'ensemble, le personnel exécutant les renvois manifeste un comportement professionnel et respectueux envers les personnes à renvoyer. Les agents policiers recherchent le plus souvent le dialogue afin d'atténuer le stress et de désamorcer des

---

<sup>79</sup> IOM et al., Guidance to respect children's rights, 2019, p. 25 : « Specific needs of children during the journey should be considered and provided for, such as the right to play, breast-feeding etc. » ; Vingt principes directeurs sur le retour forcé, principe n° 11, ch. 3 : « Children [...] have a right to education and a right to leisure, including a right to engage in play and recreational activities appropriate to their age » ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.4.

<sup>80</sup> UNICEF, Child Sensitive Return, p. 6 : « Children must be provided with child-sensitive information » ; IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 24 : « Clear information on the removal decision and all practical arrangements should be provided to children and their families, in a language and manner that they can understand ».

<sup>81</sup> CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, ch. 50 : « [...], en prévoyant suffisamment de place et d'intimité pour les enfants et leur famille ».

<sup>82</sup> IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 24 : « All actors implementing removal processes involving children should be trained and have knowledge about children's rights » und « All escorts in removal procedures should be [...] trained in child rights and child protection » ; FRA, Apprehension of migrants in an irregular situation – fundamental rights considerations, 2013, p. 2.

<sup>83</sup> IOM et al., Guidance to respect children's rights, p. 25 : « Any removal operation involving children should include a specialist in child protection among the escorts » ; Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, La protection des enfants migrants, 2017, p. 17 : Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants, 16 novembre 2017, CRC/C/GC/22 - CMW/C/GC/3, ch. 32 (c) et 36 ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.4.

<sup>84</sup> Art. 11, let. c, de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; état le 15 octobre 2023), RS 142.281.



conflits potentiels. La Commission a toutefois aussi observé des situations délicates, qui ne respectaient pas le principe de proportionnalité et posaient problème au regard des droits humains. Les exigences à respecter en matière de droits humains étant les mêmes pour tous les niveaux d'exécution, les constatations résumées ci-après concernent tous les types de renvois sous contrainte (niveaux 1, 2, 3 et 4).

## 1. Niveaux d'exécution

58. La Commission s'inquiète de ce que, une fois encore, pendant la période sous revue, les renvois sous contrainte des différents niveaux (1, 2, 3 et 4) ne se déroulent pas dans le respect des dispositions légales et que les différences entre les niveaux d'exécution ne se reflètent pas suffisamment dans la manière dont les opérations sont menées à bien.
59. Dans neuf cas observés par une délégation de la CNPT, des personnes qui avaient accepté de rentrer volontairement dans leur pays ont été renvoyées de Suisse sous escorte policière, dans le cadre d'une procédure de niveau 2 ou 3. La Commission a aussi constaté que dans cinq cas au moins des personnes qui avaient opté pour un départ volontaire étaient à bord d'un vol spécial à destination de la Croatie organisé en application de l'accord d'association à Dublin. Dans deux autres vols spéciaux pour Zagreb, des personnes retournant volontairement dans leur pays ont été immobilisées au moyen d'une ceinture de type Kerberos alors même qu'elles s'étaient montrées coopératives.
60. La Commission est d'avis que les renvois sous contrainte des différents niveaux d'exécution (1, 2, 3 ou 4) doivent se différencier dans les modalités concrètes de leur déroulement. Le principe de proportionnalité exige de plus qu'on ordonne le niveau d'exécution le plus bas possible eu égard aux circonstances du cas. Par conséquent, renvoyer sous escorte policière des personnes qui ont acquiescé à un départ volontaire (niveau d'exécution 1) n'est pas proportionné, pas plus que ne l'est de faire embarquer des personnes faisant l'objet d'un renvoi sous contrainte des niveaux 1, 2 ou 3 sur un vol spécial prévu pour des renvois de niveau 4. De même, ordonner des mesures de contrainte à l'encontre de personnes qui quittent volontairement la Suisse ou les menacer de prendre des mesures de ce type est extrêmement problématique<sup>85</sup>.

## 2. Mesures de contrainte

61. Pour justifier l'application de mesures de contrainte, les responsables des escortes ont invoqué des risques d'automutilation ou la mise en danger d'autrui, l'intention déclarée de la personne d'opposer une résistance, des menaces ou tentatives de suicide ou

---

<sup>85</sup> Voir la recommandation sous le ch. IV, let. a.



encore une précédente expérience avec la personne à renvoyer ou la « pratique usuelle ».

62. La Commission a observé plusieurs situations dans lesquelles les personnes ont été transportées à l'aéroport en fourgon cellulaire sous immobilisation partielle. Dans deux cas au moins, les personnes étaient menottées dans le dos. Compte tenu non seulement de l'inconfort physique, mais aussi du risque de blessures, la Commission juge qu'il est excessif de menotter une personne dans le dos pendant un transport<sup>86</sup>.
63. Maintenir des personnes menottées pendant plusieurs heures alors qu'elles sont placées sous la surveillance constante de deux agents ou plus ne respecte pas non plus le principe de proportionnalité<sup>87</sup>. La Commission a observé que les personnes à renvoyer partiellement entravées lors de l'organisation au sol à l'aéroport de Zurich continuent dans la majorité des cas d'être placées sur une chaise et surveillées par jusqu'à cinq escortes. Il s'agissait dans un cas d'une personne souffrant de graves troubles psychiques.
64. Une délégation a été témoin de la remise d'un homme aux autorités de l'État de destination qui était entièrement immobilisé au moyen d'une ceinture Kerberos qui a été sanglé sur une chaise roulante au moyen d'entraves métalliques à la cheville après l'atterrissage<sup>88</sup>. La Commission juge ce type de pratique dégradante<sup>89</sup>.

## 2.1. Application préventive de mesures de contrainte

65. La Commission a de nouveau constaté à plusieurs reprises, en 2023, le recours à des mesures de contraintes préventives et jugées non proportionnées. Par mesures de contrainte préventives, la Commission entend l'utilisation de la contrainte sans que la personne n'oppose une résistance physique manifeste. L'usage préventif d'entraves est particulièrement fréquent pendant la phase du transfert à l'aéroport.
66. La Commission considère notamment comme non proportionnées l'immobilisation par principe durant le transport, l'immobilisation préventive (malgré l'attitude coopérative de

---

<sup>86</sup> CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 19 ; CPT, Transport des personnes en détention, Fiche thématique, CPT/Inf (2018) 24. ch. 3 ; Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex, ch. 5.6 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. e.

<sup>87</sup> CPT/Inf (2013) 14, ch. 20 : le CPT juge excessif de maintenir une personne à renvoyer sous contrainte menottée pendant plusieurs heures dès lors qu'elle est sous la surveillance permanente de deux escortes policières expérimentées. CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 22.

<sup>88</sup> Au moment du décollage, la personne s'est soudain rebellée de manière violente pour essayer de quitter l'appareil. Face à la persistance de ce comportement, les agents d'escorte ont décidé d'utiliser la ceinture Kerberos. Des liens ont en outre été utilisés pour maintenir la personne à son siège et des sangles ont été placées autour de ses jambes, à hauteur des genoux. L'immobilisation a été maintenue jusqu'à l'arrivée dans le pays de destination.

<sup>89</sup> De manière générale, la Commission juge inapproprié l'emploi d'entraves métalliques aux chevilles. Elle rappelle qu'il y a lieu de recourir dans tous les cas à la mesure la moins incisive parmi les mesures considérées comme étant appropriées. CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 18 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. d.



la personne ou l'absence de résistance physique), l'immobilisation par principe lors de l'arrivée à l'aéroport ou encore l'utilisation par principe d'une ceinture Kerberos. La ceinture est une mesure de contention particulière, du point de vue tant de la nature que de l'ampleur de la restriction de la liberté de mouvement qu'elle induit, mais aussi en raison de son impact sur l'entourage immédiat de la personne, notamment les enfants. La Commission considère en particulier que l'utilisation continue de la ceinture Kerberos tout en laissant les attaches suffisamment lâches pour que la personne puisse bouger ses bras ou ses mains n'est pas proportionnée. Dans ces situations, il convient plutôt de renoncer aux mesures de contrainte<sup>90</sup>.

## **2.2. Recours à la contrainte à l'encontre de personnes suivant un traitement stationnaire ou de personnes souffrant d'affections psychiques**

67. La Commission a observé pendant la période sous revue des cas de prise en charge de personnes suivant un traitement stationnaire, notamment celui d'une personne transportée à l'aéroport à partir du service des urgences d'un hôpital alors même qu'un placement à des fins d'assistance<sup>91</sup> était prévu et que le transport dans une clinique psychiatrique avait été organisé. L'attitude de l'hôpital et de la police cantonale est extrêmement problématique.
68. La Commission a également observé cinq cas<sup>92</sup> de prise en charge de personnes internées en hôpital psychiatrique. Trois d'entre elles ont été partiellement immobilisées sur-le-champ au moyen d'une ceinture Kerberos<sup>93</sup>. Pour la Commission, prendre en charge une personne hospitalisée est contraire au principe de proportionnalité compte tenu des risques pour la santé. Elle déplore en outre l'absence de directives spécifiques concernant ce type de procédure. Enfin, il n'est pas clair non plus dans quelle mesure le personnel médical peut s'opposer, pour des raisons médicales, au transfert de la personne.
69. La Commission a observé trois cas dans lesquels l'emploi à titre préventif d'entraves a été justifié par le seul diagnostic psychiatrique de l'intéressé. Une personne a été immobilisée avec une ceinture Kerberos dès sa prise en charge et jusqu'à son embarquement dans l'appareil, au seul motif d'un diagnostic de schizophrénie paranoïaque. Cette manière de faire est non seulement excessive, mais aussi stigmatisante.

---

<sup>90</sup> CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 43 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. b.

<sup>91</sup> Art. 426 du code civil suisse (CC), du 10 décembre 1907 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), RS 210.

<sup>92</sup> Établissements concernés : clinique de psychiatrie légale de Rheinau, clinique privée de psychiatrie et de psychothérapie de Littenheid, centre psychiatrique de Münsingen et clinique psychiatrique universitaire de Bâle.

<sup>93</sup> Une des personnes a opposé une forte résistance physique. La deuxième personne, placée dans une cellule de sécurité, a opposé une résistance passive. La troisième personne enfin s'est montrée coopérative pendant toute l'opération.



### 3. Prise en charge dans une cellule de sécurité d'une prison

70. Des délégations de la CNPT ont assisté à plusieurs cas de prise en charge dans des cellules de sécurité. Dans un cas, la police a justifié le placement en cellule de sécurité par la proximité de la cellule avec le parking souterrain. La Commission considère que placer d'office les personnes dans des cellules de sécurité avant leur renvoi n'est pas proportionné<sup>94</sup>.

### 4. Fouilles corporelles

71. La Commission a observé au moins trois fouilles corporelles durant lesquelles le principe de la fouille en deux temps<sup>95</sup> n'a pas été respecté, les hommes ayant été contraints de se dévêtir entièrement<sup>96</sup>. Une fouille corporelle constitue une atteinte sérieuse au droit à la liberté individuelle et à la protection de la sphère privée<sup>97</sup>. Se référant aux normes internationales, la Commission tient à rappeler que ce type de mesure doit être effectuée de la manière la plus respectueuse possible<sup>98</sup>.

### 5. Vêtements

72. Lors de deux renvois observés, les personnes soit ne portaient pas des vêtements adéquats, soient n'avaient pas pu s'habiller comme elles le souhaitaient. Une femme a été renvoyée pieds nus, vêtue uniquement d'un t-shirt et de culottes, une serviette enroulée autour de la taille. Une de ses filles est aussi arrivée pieds nus à l'aéroport ; des membres de l'organisation au sol lui ont ensuite donné une paire de tongs. La Commission juge que le renvoi sous contrainte de personnes qui ne sont pas habillées de manière adéquate est une pratique dégradante<sup>99</sup>.
73. Dans un autre cas, au printemps 2023, un homme a été conduit de la prison à l'aéroport sans veste et chaussé de simples pantoufles. La Commission a constaté des manquements de la part des autorités durant la préparation du renvoi sous contrainte.

---

<sup>94</sup> CourEDH, Hellig contre Allemagne, jugement du 7 juillet 2011, n° 20999/05 (2011), notamment le ch. 56.

<sup>95</sup> Rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le CPT du 22 mars au 1<sup>er</sup> avril 2021, CPT/Inf (2022) 9, 8 juin 2022, ch. 126.

<sup>96</sup> Dans deux cas, une petite serviette a été donnée aux intéressés pour se couvrir durant l'inspection de leurs vêtements. Dans un autre cas, les agents d'escorte ont demandé à un homme qui n'avait enlevé que son haut de pyjama de retirer également le bas. La Commission a par ailleurs assisté à une fouille corporelle effectuée en présence de quatre policiers et de quatre agents pénitentiaires.

<sup>97</sup> Report to the Austrian Government on the periodic visit to Austria carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 23 November to 3 December 2021, CPT/Inf (2023) 03, 27 juin 2023, ch. 59.

<sup>98</sup> CPT/Inf (2024) 14, ch. 69 ; Commentaire révisé relatif à la recommandation CM/REC (2006) 2 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes, PC-CP (2018) 1 rév 2, commentaire de la règle 54, 22 mai 2018 ; CPT/Inf (2022) 9, ch. 52 et 126 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. h.

<sup>99</sup> Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.7 : voir la recommandation sous le ch. IV, let. i.



## 6. Délais d'attente

74. La Commission a observé neuf cas, dont celui d'une famille avec des jeunes enfants, lors desquels les personnes ont dû attendre dans les véhicules pendant près d'une heure après leur arrivée à l'aéroport avant de pouvoir descendre<sup>100</sup>. La Commission recommande de prévoir des horaires d'admission plus souples pour l'organisation au sol, en particulier lorsque sont renvoyées des familles avec enfants.
75. Des attentes prolongées pendant l'exécution du renvoi sont une source de stress supplémentaire pour les intéressés<sup>101</sup>. Dans certains cas, les autorités d'exécution ont fait preuve de souplesse pour trouver des solutions raisonnables en cas d'attente prolongée. À l'aéroport de Genève par exemple, à la suite d'un retard de vol de 5 heures et 45 minutes, les personnes ont été transférées au poste de police de l'aéroport, où elles ont pu manger, fumer et s'allonger dans une cellule ouverte, ce qui a facilité l'attente<sup>102</sup>.

## 7. Documents d'identité

76. La Commission a observé que dans près de la moitié des cas, l'escorte policière ne remettait pas les documents d'identité confisqués à leurs titulaires, mais aux autorités de l'État de destination. Les personnes renvoyées sous contrainte ne devraient pas être inutilement privées de leur droit à l'autodétermination<sup>103</sup>.

## 8. Information et communication

77. Dans l'ensemble, la Commission a noté que les escortes ont informé les personnes à renvoyer du but et de la destination du transfert. Elle a cependant aussi remarqué que, lors de prises en charge concernant plusieurs personnes, toutes n'avaient pas le même niveau d'information. Il est arrivé lors d'un transfert à l'aéroport, qu'une mère de famille ne sache pas précisément où elle était emmenée, ni quand exactement aurait lieu le renvoi. La Commission recommande de veiller, lors du renvoi de familles, à ce que tous les adultes soient informés sur le déroulement du renvoi et à ce que la procédure soit expliquée aux enfants d'une manière adaptée à leur âge<sup>104</sup>.
78. Il est arrivé que la communication entre les personnes à renvoyer et les escortes policières soit difficile en raison de la barrière linguistique et de l'absence d'interprètes<sup>105</sup>. Dans deux cas, les autorités d'exécution et les personnes intéressées ne parvenaient

---

<sup>100</sup> La situation s'est produite à six reprises à l'aéroport de Genève, à une reprise à l'aéroport de Berne et à une reprise également à l'aéroport de Zurich.

<sup>101</sup> CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 12.

<sup>102</sup> Voir la recommandation sous le ch. IV, let. i.

<sup>103</sup> CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 29.

<sup>104</sup> CPT/Inf (2024) 14, ch. 35 ; Voir la recommandation sous le ch. IV, let. l et le ch. 54.

<sup>105</sup> Voir la recommandation sous le ch. IV, let. m.



pas à s'entendre pendant la phase des préparatifs au sol<sup>106</sup>. La Commission insiste sur la nécessité d'informer les personnes de manière transparente de ce que des mesures de contrainte peuvent être ordonnées à leur encontre en cas de résistance<sup>107</sup>.

79. La Commission se réjouit de ce que, lors de plusieurs renvois, les personnes aient pu utiliser un téléphone mobile avant le départ du vol pour avertir leurs proches de leur retour. Il est cependant aussi arrivé à plusieurs reprises qu'on leur refuse expressément de pouvoir téléphoner à leurs proches ou à leur représentant juridique ou qu'on leur dise qu'elles pourraient le faire ultérieurement. La Commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu des prescriptions internationales, les personnes à renvoyer doivent avoir la possibilité d'informer des proches ou leur représentant juridique de leur renvoi imminent, indépendamment des voies de droit qui s'offrent à elles<sup>108</sup>.

## 9. Prise en charge médicale

80. La Commission juge problématique le manque de confidentialité de plus en plus souvent observé lors des consultations médicales, qui se déroulent généralement en présence d'agents d'escorte. Elle a aussi constaté des problèmes linguistiques à plusieurs reprises qui ont fait que le personnel médical n'était pas en mesure de s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes concernées. Dans deux cas, des policiers ont dû traduire les échanges entre la personne à renvoyer et le professionnel d'Oseara AG. En outre, dans de nombreux cas, les intéressés sont restés entravés pendant la consultation. La Commission rappelle les directives applicables aux aspects médicaux des renvois sous contrainte<sup>109</sup>.
81. La Commission a constaté à plusieurs reprises que du matériel médical ou une réserve de médicaments faisaient défaut. Bien qu'elle n'ait pas été en mesure de déterminer dans chaque cas qui était responsable de ces carences, la Commission estime qu'il n'est pas acceptable d'exposer les personnes renvoyées à des situations potentiellement dangereuses pour leur santé ou, en cas de dépendance, à de graves symptômes de sevrage, en raison de l'absence d'une réserve de médicaments<sup>110</sup>. Une meilleure collaboration entre les autorités cantonales et la société Oseara AG est ici souhaitable.

---

<sup>106</sup> Concernait un vol spécial au départ de Genève et un autre au départ de Zurich.

<sup>107</sup> Art. 19, al. 2, OLUc ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 60 ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 37 ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 26, ch. 1.10 ; Voir la recommandation sous le ch. IV, let. l.

<sup>108</sup> CPT/Inf (2024) 14, ch. 35, 41 s., 46 s. ; CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 41 ; CPT/Inf (2019) 14, ch. 31 ; CPT/Inf (2009) 27-part, ch. 82 et 87 ; Detainees under escort : Inspection of escort and removals to Spain and Portugal by HM Chief Inspector of Prisons, 6 juillet 2021, ch. 2.25 ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 25, ch. 1.12, 1.14 et 1.15 ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 39 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. k.

<sup>109</sup> CPT/Inf (2024) 14, ch. 52 ; CPT/Inf (2019) 14, ch. 27 ; Commission Centrale d'Éthique de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), Rapatriements sous contrainte : aspects médicaux, Prise de position de la Commission Centrale d'Éthique, Berne, 18 octobre 2013, p. 5 ; voir la recommandation sous le ch. IV, let. n.

<sup>110</sup> Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), La médication en détention, Document-cadre, mars 2023, p. 15 et 22.



82. Cette année encore, il est arrivé plusieurs fois que le personnel médical ne dispose pas des informations médicales les plus récentes. La Commission estime que le partage des renseignements médicaux entre les autorités compétentes est insuffisant.

#### IV. Recommandations générales

83. Les recommandations ci-après valent pour les renvois des niveaux 2, 3 et 4. Elles complètent les recommandations concernant le renvoi sous contrainte de familles avec enfants (voir chapitre II).

- a. **Il importe de respecter les niveaux d'exécution. Les autorités veillent à fournir toutes les informations utiles aux personnes devant être transférées dans un autre pays Dublin afin qu'elles optent pour un départ volontaire. Il n'est pas permis de recourir à la contrainte à l'encontre de personnes qui quittent volontairement la Suisse, ni même de les menacer de mesures de ce type<sup>111</sup>.**
- b. **Compte tenu des mesures de contrainte autorisées dans le cadre des renvois du niveau d'exécution 3, un contrôle indépendant, en particulier pendant les transferts et l'organisation au sol, devrait être garanti<sup>112</sup>.**
- c. **De manière générale, il convient d'éviter de recourir à la contrainte dans toutes les phases d'un renvoi sous contrainte. L'application de mesures de contrainte ne doit être envisagée que si la personne présente un danger imminent pour sa propre sécurité ou celle d'autrui. Les mesures doivent être levées aussitôt que la situation le permet<sup>113</sup>.**
- d. **Il y a lieu de renoncer au menottage dans le dos et à l'emploi de menottes métalliques aux chevilles<sup>114</sup>.**
- e. **Il y a lieu de renoncer à l'entravement durant le transport en fourgon cellulaire<sup>115</sup>.**

---

<sup>111</sup> Voir chapitre III, ch. 1 ; art. 28, al. 1, let. b et c, OLUc ; règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III), L 180/31, ch. 24.

<sup>112</sup> Voir chapitre III, ch. 1 ; Art. 28, al. 1, let. b et c, OLUc ; CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 43.

<sup>113</sup> Voir chapitre III, ch. 2 ; art. 9, al. 2, et 23, al. 2, OLUc ; CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 33 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 82 ss ; CAT/C/CHE/CO/7, ch. 16 ; CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 33 ; CPT/Inf (2013) 14, ch. 20 ; CourEDH, Ribitsch c. Autriche, jugement du 4 décembre 1995, n° 18896/91, ch. 38.

<sup>114</sup> Voir chapitre III, ch. 2 ; CPT/Inf (2018) 24, ch. 3 ; CNPT, Résumé du rapport janvier à décembre 2022, ch. 18.

<sup>115</sup> Voir chapitre III, ch. 2 ; CPT/Inf (2018) 24, ch. 3 ; Guide des opérations de retour conjointes par voie aérienne coordonnées par Frontex, ch. 5.6.



- f. Quelle que soit la phase du renvoi sous contrainte, l'immobilisation complète ne doit être utilisée que pour la durée la plus brève possible, et uniquement dans le respect du principe de proportionnalité<sup>116</sup>.**
- g. Il convient de s'assurer que les agents de police en contact direct avec les personnes à renvoyer ne sont pas armés<sup>117</sup>.**
- h. Les fouilles corporelles doivent toujours être effectuées en deux temps<sup>118</sup>.**
- i. Il convient de veiller, à toutes les phases du renvoi sous contrainte, à ce que les personnes soient munies de vêtements et de chaussures adaptés<sup>119</sup>.**
- j. Il y a lieu d'éviter de longues périodes d'attente pendant l'exécution du renvoi sous contrainte<sup>120</sup>.**
- k. Il convient de mettre systématiquement à la disposition des personnes à renvoyer un téléphone avant l'embarquement pour qu'elles puissent prévenir des proches ou des tiers<sup>121</sup>.**
- l. Les personnes à renvoyer doivent être informées de manière transparente, dans une langue qu'elles comprennent, sur le déroulement du renvoi sous contrainte<sup>122</sup>.**
- m. Les autorités veillent soit à mandater un interprète professionnel, soit à affecter à la mission des agents possédant des connaissances linguistiques suffisantes pour communiquer avec les personnes à renvoyer<sup>123</sup>.**
- n. Les entretiens entre les accompagnateurs médicaux et les personnes à renvoyer doivent avoir lieu hors de portée de voix des agents d'escorte et, si possible, sans mesures de contrainte<sup>124</sup>.**

---

<sup>116</sup> CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 24.

<sup>117</sup> Voir chapitre II, ch. 2.1, let. b ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 14.

<sup>118</sup> Voir chapitre III, ch. 4 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 69 ; CPT/Inf (2022) 9, ch. 52 et 126 ; CPT/Inf (2023) 03, ch. 59 ; Commentaire révisé sur les règles pénitentiaires européennes, commentaire relatif à la règle n° 54.

<sup>119</sup> Voir chapitre III, ch. 5.

<sup>120</sup> Voir chapitre III, ch. 6 ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 12.

<sup>121</sup> Voir chapitre III, ch. 8 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 41 s., 46 s. ; CPT/Inf (2003) 35-part, ch. 41 ; CPT/Inf (2009) 27-part, ch. 82 et 87 ; CPT/Inf (2019) 14, ch. 31 ; Inspection of escorts and removals to Spain and Portugal, ch. 2.25.

<sup>122</sup> Voir chapitre III, ch. 8 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 35 ; Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, Rapport Annuel 2022, p. 26, ch. 1.10 ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 37.

<sup>123</sup> Voir chapitre III, ch. 8 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 60 ; CNPT, Résumé du rapport de janvier à décembre 2022, ch. 38.

<sup>124</sup> Voir chapitre III, ch. 9 ; CPT/Inf (2024) 14, ch. 52 ; CPT/Inf (2019) 14, ch. 27 ; ASSM, Rapatriements sous contrainte : aspects médicaux, p. 5.



- o. Les corps de police cantonaux veillent à passer régulièrement en revue les présentes recommandations et le contenu du présent rapport avec les agents d'escorte.**

Pour la Commission :

Martina Caroni  
Présidente de la CNPT